

Arrêt

n° 316 318 du 12 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turkmène, et vous avez vécu à Didim, jusqu'en 2018, et à Istanbul ensuite, jusqu'à votre départ.

Vous quittez la Turquie dans le courant le 29 décembre 2021, arrivez en Belgique le 3 janvier 2022, et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 6 janvier 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes, avec vos frères et vos parents, propriétaires d'un important consortium. Dans votre région, vous êtes actifs dans les milieux de la construction, de l'immobilier, de l'hôtellerie et du tourisme.

En 2008, à l'instar d'autres hommes d'affaires qui ne soutenaient pas l'Adalet ve Kalkınma Partisi (ci-après dénommé « AKP »), vous êtes arrêté et placé en détention préventive sur base d'accusations mensongères ; les autorités ont ensuite réclamé de l'argent à votre famille en échange de votre libération. Deux semaines plus tard, contre une somme de vingt mille dollars, vous êtes relaxé sans autre forme de procédure.

Suite à cet incident, les autorités exercent une certaine forme de pression sur vos activités professionnelles et, afin que vos collaborateurs n'en subissent pas de préjudice, vous décidez de vendre vos parts.

Vous poursuivez ensuite votre vie en Turquie ; vous vous mariez et avez deux enfants, un garçon, en 2010, et une fille, en 2014.

En 2014, vous devenez membre du Halkın Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »).

Les 6 et 7 octobre 2014, vous participez à une conférence de presse et à une manifestation organisée par le HDP suite aux attaques de l'Etat islamique dans la région de Kobané.

Le 8 octobre 2014, vous êtes arrêté et envoyé devant le Procureur, puis devant le Juge qui décide de votre relaxe sous contrôle judiciaire dans l'attente de votre jugement.

Le 13 octobre 2017, vous êtes jugé avec vingt-neuf autres personnes, et vous êtes condamné à une peine de huit années de prison ferme. Votre avocat interjette appel.

Le 7 novembre 2018, ledit jugement est confirmé en appel. Une amende vous est infligée, et un ordre d'arrestation est délivré à votre encontre. Vous décidez donc de quitter Didim et, sous le couvert d'une fausse identité, vous vous installez chez votre sœur et son mari, à Istanbul.

Pendant ce temps, votre avocat porte l'affaire devant la Cour Suprême. De votre côté, vous divorcez de votre épouse afin de lui épargner les visites régulières des autorités qui sont à votre recherche ;

Finalement, vous décidez de quitter la Turquie.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté et incarcéré dans le cadre de la condamnation prononcée à votre encontre ; vous redoutez également les autorités au vu de votre refus de soutenir l'AKP.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre carte d'identité turque ; des documents officiels attestant de votre identité et de celles des membres de votre famille ; votre permis de conduire turc ; votre attestation d'appartenance au HDP et des preuves de dons versés à ce parti ; votre page UYAP ; des documents judiciaires relatifs aux poursuites judiciaires alléguées ; un article de presse datant de 2008 et faisant état de problèmes rencontrés avec les autorités ; des documents administratifs et judiciaires concernant votre mère ; une déclarations rédigées par vos soins ; une attestation de formations en néerlandais ; des documents professionnels belges ; des documents professionnels turcs ; des documents délivrés par l'OFPRA dans le cadre d'une demande de protection internationale introduite par l'un de vos amis ; des informations générales sur la Turquie.

Le 12 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 2 août 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, vous craignez, en cas de retour en Turquie, un emprisonnement au vu de la condamnation prononcée à votre encontre (cf. Notes d'entretien personnel, pages 17, page 19 et page 20).

Vous craignez également le Président Erdogan et ses militants, lesquels ne vous laisseront pas en paix (cf. Notes d'entretien personnel, pages 19 et 20) au vu du fait que vous avez décidé de soutenir le HDP et non l'AKP (cf. Notes d'entretien personnel, page 20).

Cependant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, interrogé quant à la condamnation prononcée à votre encontre et à votre crainte d'incarcération en cas de retour en Turquie, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, afin d'étayer vos déclarations sur ce sujet, vous avez joint à votre demande de protection internationale plusieurs documents judiciaires. Cependant, soumis à une authentification, certains de ces documents ont révélés plusieurs anomalies qui jettent sur eux un important discrédit.

Le jugement rendu en 2017 (cf. Farde « Documents » : annexe 06) présente donc quelques anomalies (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05/B)

Tout d'abord, il est indiqué, en en-tête, « Acquittement » et « Condamnation », et ce malgré le fait qu'il ne fait état d'aucun acquittement. Ensuite, les termes « Gerekceli Karar » et « Geregi Düsünüldü » sont manquants. Aussi, les numéros de chambres renseignées sur l'acte d'accusation et sur le jugement ne correspondent pas. Egalement, un article de loi y est consigné de manière erronée et, à un autre endroit, il est tout simplement manquant. De surcroit, la numérotation des pages de ce document ne répond à aucune logique puisqu'elle saute des pages 9/16 à 20/16 et se termine par la page numérotée 28/16.

Le jugement rendu en 2018 (cf. Farde « Documents » : annexe 15C) présente lui aussi quelques incohérences en pages 23 et 24 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 05/A).

Tout d'abord, le contenu stipule une condamnation à deux ans de prison avec une réduction de 1/6 de la peine, mais ensuite renseigne une condamnation à trois ans ; ainsi, la réduction de peine annoncée n'a pas été prise en considération. Ensuite, une suspension du prononcé de la peine a été appliquée, alors que, dans la loi, cela ne peut se faire que dans le cas d'une condamnation à deux années ou moins.

Il s'agit ici d'erreurs de terminologies et de références légales qui ne peuvent en aucun cas se concevoir dans des documents judiciaires de cette nature ; à la lumière de ces observations, la Commissaire générale ne peut en aucun cas leur accorder la moindre légitimité et, partant, la réalité de la condamnation à une peine de prison ferme prononcée à votre encontre en 2017 et en 2018 ne peut être considérée comme établie.

Nonobstant, les autres documents judiciaires que vous avez versés au dossier ont, eux aussi, été pris en considération, à savoir la copie de votre page UYAP (cf. Farde « Documents » : annexe 04), la décision de contrôle judiciaire (cf. Farde « Documents » : annexes 15/A et 15/B), l'acte d'accusation (cf. Farde « Documents » : annexe 05) et les notifications de l'amende qui vous a été infligée (cf. Farde « Documents » : annexes 15/D), mais ils ne peuvent cependant pas contrebalancer les constatations ci-avant développées ; si votre participation aux manifestations de 2014, votre arrestation et votre mise en accusation ne sont pas contestées dans le cadre de la présente analyse, la question de la condamnation prononcée, soit votre principal sujet de crainte à l'idée d'un retour en Turquie, reste sujette à caution.

En effet, les informations objectives dont dispose le CGRA sur la question attestent que, suite aux manifestations dont question, un grand nombre de membres du HDP ont été arrêtés (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 06). Cependant, ces mêmes informations précisent que les poursuites engagées concernaient alors les représentants et militants de ce parti (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 06/A et annexe 06/D), et il est démontré ci-après que vous n'entrez nullement dans cette catégorie de personnes.

En outre, les documents rédigés ultérieurement au jugement en appel (cf. Farde « Documents » : annexes 15/ D) stipulent que, en 2018, vous avez été condamné à une amende ; en revanche, sur ces documents, il n'est nulle part question d'un emprisonnement.

Ainsi, force est de constater que, même si vous avez effectivement été arrêté et inculpé à la suite des manifestations de 2014, comme cela a été le cas pour bon nombre de membres, militants et représentants du HDP, vous n'avez apporté aucun élément concret susceptible de démontrer que vous avez, par la suite, été inquiété par les autorités. Par ailleurs, l'amende dont question ne peut pas être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 puisque vous n'avez apporté aucun élément concret et pertinent susceptible de démontrer qu'elle vous a été infligée de manière arbitraire ou disproportionnée.

Partant, la Commissaire générale constate que, depuis 2014, vous n'avez plus été interpellé par les autorités et que, depuis 2018, vous n'avez plus été inquiété par ces dernières – il est par ailleurs souligné que vous n'avez joint à votre demande de protection internationale aucun autre documents postérieurs à 2018, et que le CGRA reste dans l'ignorance des suites accordées à cette affaire et, donc, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 – ; vous n'avez en tout état de cause fourni aucun élément susceptible de démontrer le contraire. Aussi la Commissaire générale ne voit-elle pas pourquoi il devrait en être autrement, pour vous, en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP – votre attestation d'appartenance au HDP (cf. Farde « Documents » : annexe 03) et la preuve des dons que vous avez fait à ce parti (cf. Farde « Documents » : annexe 14) attestent en effet de votre qualité de membre de ce parti – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci ; il est ici utile de rappeler que les poursuites judiciaires alléguées ne peuvent être considérées comme établies (cf. supra)

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 15)

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées à savoir la participation aux manifestations du 6 et 7 octobre 2014 (cf. Notes d'entretien personnel, page 15). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation de cet événement, et vous n'avez par ailleurs pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de cet événement et, enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue relativement au HDP. En outre, le fait que vous n'avez plus participé à aucun événement politique depuis 2014 (cf. Notes d'entretien personnel, page 15) renforce les constatations ici développées. Il est, ici aussi, utile de rappeler que les

poursuites judiciaires que vous soutenez avoir subies suite à ces manifestations ne peuvent être considérées comme établies.

Partant, si la Commissaire générale ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Troisièmement, et dans la continuité de votre implication politique, vos déclarations concernant le messages que vous avez postés sur les réseaux sociaux n'ont pas permis d'établir concrètement l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous avez expliqué avoir publié sur votre compte Twitter un message en faveur du HDP (cf. Notes d'entretien personnel, page 12), et vous avez précisé en avoir fait un seul (cf. Notes d'entretien personnel, page 18), et ce en date du 27 janvier 2023 (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), soit alors que vous vous trouviez sur le territoire belge. A ce sujet, le CGRA ne peut considérer que la publication dont question atteste à elle seule la réalité de vos allégations ; il reste en effet dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le compte utilisé a été créé, le message a été publié, et des identités des personnes qui communiquent.

Toutefois, interrogé sur les éventuels problèmes que cela vous a occasionnés, vous avez simplement mis en exergue que vos parents subissent, de la part de fonctionnaires, des regards méprisants lorsqu'ils s'adressent pour une raison ou une autre aux instances étatiques (cf. Notes d'entretien personnel, page 18).

En outre, il vous a été demandé de vérifier si ce partage vous avait valu des poursuites judiciaires (cf. Notes d'entretien personnel, page 19), mais vous n'avez, à ce jour, transmis au CGRA aucun éléments susceptibles d'en attester la véracité.

À ce titre, la Commissaire générale estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02).

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi numéro 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle numéro 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Partant, la Commissaire générale ne peut que constater que, concernant cette publication sur les réseaux sociaux, vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Quatrièmement, la Commissaire générale a pris en considération le fait que vous portez un tatouage représentant un emblème alévi sur votre avant-bras droit, mais elle n'a pu que constater que vous n'êtes pas parvenu, à ce sujet, à démontrer concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, interpellé sur la question, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré personnellement de problème (cf. Notes d'entretien personnel, page 22), et vous avez juste préciser que les Alévis étaient généralement considérés comme des infidèles (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). Par ailleurs, vous n'avez pas fait non plus état de problème de cet ordre lorsqu'il vous a été demandé en fin d'entretien personnel, s'il y avait autre chose dont vous vouliez parler (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Cela étant, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04)) que les Alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre quinze et vingt-cinq millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les Alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Ainsi, si le tatouage dont question suffit à vous identifier en tant qu'Alévi, le seul fait d'être Alévi en Turquie ne suffit pas, comme déjà explicité ci-avant, à établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, si vous n'avez jamais rencontré de problèmes par le passé en raison de votre confession religieuse, et vu que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que vous pourriez être personnellement visé pour ce motif en cas de retour en Turquie, la Commissaire générale ne peut que considérer cette crainte comme hypothétique et spéculative.

Au surplus, la Commissaire générale a pris en considération les événements de 2008, ainsi que le fait que ces événements sont attestés par les informations objectives (cf. Farde « Documents » : annexe 07 et Farde « Informations sur le pays » : annexe 07).

Cependant, force est de constater que vous avec encore vécu en Turquie près de quatorze années après ça, et ce sans rencontrer de problèmes pouvant être considérés comme crédibles ; rappelons que les poursuites judiciaires alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

En effet, vous avez déclaré avoir vécu à Didim, soit dans la même région, jusque fin 2018 (cf. Notes d'entretien personnel, page 8), et ce sans vous cacher puisque vous y avez fondé une famille, et vous avez ajouté que, aujourd'hui encore, votre frère et votre sœur travaillent et disposent d'une bonne situation financière (cf. Notes d'entretien personnel, page 11).

Partant, la Commissaire ne voit pourquoi cet événement, vieux de plus de quinze ans aujourd'hui, devrait vous nuire en cas de retour en Turquie ; vous n'avez, de votre côté, apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Enfin, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Votre carte d'identité turque atteste de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents » : annexe 01). Votre permis de conduire turc (cf. Farde « Documents » : annexe 02) atteste du fait que vous êtes titulaire d'un permis de conduire. Les documents officiels relatifs à votre famille et vous (cf. Farde «

Documents » : annexe 08) attestent de votre identité et de celles de vos proches qui y sont renseignés. Rien de tout cela n'est remis en question par la présente décision.

Votre déclaration (cf. Farde « Documents » : annexes 10) est un texte rédigé par vos soins et qui reprend certains des points évoqués lors de votre entretien personnel et dont l'analyse est consignée ci-avant.

Les documents de l'OFPRA délivrés au nom de [Y.Y.] (cf. Farde « Documents » : annexes 09) concernent la demande de protection que ce dernier a introduite auprès des autorités françaises, et seulement la sienne, puisque votre nom n'y apparaît pas. Vous avez effectivement expliqué que cette personne a été interpellée suite à la même manifestation que vous (cf. Notes d'entretien personnel, page 5), mais vous n'avez versé au dossier aucun document susceptible de le démontrer. Du reste, il est utile de rappeler que le bien-fondé des documents judiciaires relatifs à votre participation à cet évènement est très sérieusement remis en question (cf. infra).

Les informations générales (cf. Farde « Documents » : annexe 11) sont des informations publiques qui renseignent sur l'actualité en Turquie. Ces informations se rapportent à la situation générale de votre pays d'origine et ne vous concernent pas personnellement. En outre, les informations objectives pertinentes ont dûment été prises en considération dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les documents relatifs à votre entreprise familiale (cf. Farde « Documents » : annexe 17) se rapportent exclusivement aux activités professionnelles de votre famille, ce qui n'est ni invoqué de votre part comme crainte d'un retour en Turquie, ni lié aux poursuites judiciaires alléguées. Ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Votre attestation néerlandais (cf. Farde « Documents » : annexes 12) et vos documents professionnels belges (cf. Farde « Documents » : annexes 13) se rapportent à des démarches que vous avez entreprises en Belgique. Cela n'est pas lié aux craintes alléguées et cela n'est pas invoqué comme crainte en cas de retour en Turquie. Ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Et enfin, les documents administratifs et judiciaires délivrés ou certifiés par les autorités turques au nom de votre mère (cf. Farde « Documents » : annexes 16) ne permettent pas d'établir concrètement l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, la Commissaire générale observe, à l'analyse de ces documents, que ceux-ci ne concernent qu'une procédure fiscale engagée au nom de votre mère entre 2008 et 2017 (il y est question d'amende et de saisie immobilière), que vous n'êtes nullement concerné ni même mentionné dans aucun de ces actes et que, par ailleurs, vous vous trouviez encore en Turquie durant cette période et que vous en êtes parti près de quatre années plus tard (cf. Notes d'entretien personnel, page 19) sans mentionner de problème en lien avec cette procédure ; vous n'avez apporté aucun élément susceptible de démontrer que cette procédure pourrait vous nuire d'une façon ou d'une autre.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgра.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à

déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, la Commissaire générale estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En date du 12 juillet 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 2 août 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de : - l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; - l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, « A titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, en conséquence, de lui

reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante inventorie différents documents auxquels elle se réfère comme suit :

- « 2. *Courrier avocat + traduction vers le français*
- 3. *Menaces sur réseaux sociaux + traduction*
- 4. *Article de presse du 11/08/2022 + traduction vers le français.».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 octobre 2024 (v. dossier de procédure, n° 10), transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil le COI Focus « *TURQUIE Situation sécuritaire du 10 février 2023* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 octobre 2024 (v. dossier de procédure, n° 11), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil diverses pièces, qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Photos du requérant avec le footballeur allemand d'origine kurde, [D.N.], symbole du peuple kurde*
- 2. *Photos du requérant aux évènements du HDP*
- 3. *Demande d'émission d'un mandat d'arrêt (pour recueillir des déclarations) dans la phase d'investigation*
- 4. *Acceptation de la demande d'autorisation de poursuites*
- 5. *Acceptation de la demande d'émission d'un mandat d'arrêt*
- 6. *Mandat d'arrêt*
- 7. *Rapport de perquisition*
- 8. *Demande d'émission d'un mandat d'arrêt dans la phase de poursuite*
- 9. *Report d'audience au 4 juillet 2025*
- 10. *Acte d'accusation*
- 11. *Affaire [D.K.] ».*

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2024 (v. dossier de procédure, n° 14), transmise à l'audience du même jour, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir :

- 1. une photo recto-verso des cartes d'identité turque et allemande du dénommé N. D. ;
- 2. une attestation du dénommé N. D. datée du 13 octobre 2024.

3.5. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.2. En effet, s'agissant du message en faveur du Halkarin Demokratik Partisi (ci-après «HDP») publié par le requérant sur son compte Twitter, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir fait parvenir d'informations relatives aux poursuites judiciaires dont il ferait éventuellement l'objet, notamment en consultant sa page e-Devlet.

5.3. Pour sa part, le Conseil constate que le requérant produit, à l'appui de son recours – plus particulièrement de sa note complémentaire du 9 octobre 2024 –, de nouveaux documents dont une demande d'émission d'un mandat d'arrêt (pour recueillir des déclarations) dans la phase d'investigation, une acceptation de la demande d'autorisation de poursuites, une acceptation de la demande d'émission d'un mandat d'arrêt, un mandat d'arrêt, un rapport de perquisition, une demande d'émission d'un mandat d'arrêt dans la phase de poursuite, un report d'audience au 4 juillet 2025 ainsi qu'un acte d'accusation. Ce faisant, l'intéressé répond à la demande de la partie défenderesse d'accéder à la plateforme UYAP afin de déposer au dossier des informations récentes sur l'évolution de sa situation judiciaire en Turquie. Ces nouveaux éléments semblent pertinents pour l'analyse de la crainte invoquée par le requérant. Cependant, le Conseil ne dispose pas des moyens nécessaires afin de vérifier l'authenticité de ces documents et ainsi évaluer la force probante qui peut leur être accordée.

5.4. En outre, le Conseil relève que la sympathie du requérant pour le HDP, de même que les activités qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.

Toutefois, il ressort des informations générales dont la partie défenderesse se prévaut elle-même (COI Focus, « *Turquie – Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022), que les autorités turques portent une attention particulière à l'égard du HDP, ce parti faisant notamment l'objet d'une procédure d'interdiction diligentée par le procureur général de la Cour de Cassation devant la Cour Constitutionnelle en raison d'accusations selon lesquelles il serait une extension du PKK (p. 9). La plus grande prudence s'impose par conséquent lorsque, comme en l'espèce, il existe des éléments pertinents révélant l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre d'un membre du HDP.

5.5. A l'audience du 16 octobre 2024, la partie défenderesse demande que les documents joints à la note complémentaire transmises par la partie de requérante le 9 octobre 2024 soient écartés des débats dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, avant de s'en référer à l'appréciation du Conseil.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers énonce que :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.».

En l'espèce, au vu de la nature des documents produits – à savoir des documents judiciaires –, le Conseil estime qu'il y a lieu de les prendre en considération.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient, pour la partie défenderesse, de mener une nouvelle instruction afin de vérifier l'authenticité des nouveaux documents déposés et apprécier la réalité des poursuites judiciaires invoquées par le requérant et dès lors évaluer la crédibilité de sa crainte à l'égard de ses autorités nationales.

5.7. Il manque ainsi au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux points soulevés dans le présent arrêt.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES